

[Traduction]

[Les parties se sont entendues sur la version originale anglaise, de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.]

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE intervenue en ce 8^e jour de février 2010

ENTRE :

CORPORATION NORTEL NETWORKS, CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITÉE, CORPORATION TECHNOLOGIE NORTEL NETWORKS, CORPORATION INTERNATIONALE NORTEL NETWORKS, NORTEL NETWORKS GLOBAL CORPORATION

(collectivement, « **Nortel** » et, individuellement, « **entité Nortel** »)

- et -

ERNST & YOUNG INC., uniquement en qualité de contrôleur dans le cadre des procédures de Nortel en vertu de la LACC et non en sa qualité personnelle

(« **contrôleur** »)

- et -

DONALD SPROULE, DAVID ARCHIBALD et MICHAEL CAMPBELL, représentants nommés par le tribunal agissant au nom des anciens employés de Nortel (au sens défini ci-dessous)

(« **représentants des anciens employés** »)

- et -

SUE KENNEDY, représentante nommée par le tribunal agissant au nom des bénéficiaires ILD représentés (au sens défini ci-dessous)

(« **représentante ILD** »)

- et -

KOSKIE MINSKY LLP, conseillers juridiques nommés par le tribunal agissant au nom des anciens employés de Nortel et des bénéficiaires ILD représentés

(« **représentant juridique** »)

- et -

SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-Canada) et ses sections locales 27, 1525, 1530, 1837, 1839, 1905 et/ou 1915 et George Borosh et al.

(« **TCA** »)

A. PRÉAMBULE

ATTENDU que Nortel a déposé une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») et a obtenu cette protection par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (« **Cour** ») datée du 14 janvier 2009, en sa version modifiée et mise à jour (« **ordonnance initiale** »);

ET ATTENDU que, par ordonnance de la Cour datée du 27 mai 2009, les représentants des anciens employés ont été nommés représentants de tous les anciens employés, y compris les retraités, de Nortel et de tout ayant droit de ces anciens employés ou retraités et des conjoints survivants recevant une rente de Nortel, ou de tout groupe ou catégorie de ceux-ci, autres que a) ceux qui sont représentés par le conseiller juridique des TCA, et b) ceux qui ont choisi, aux termes des exigences de cette ordonnance, de ne pas être liés par celle-ci (les personnes pour lesquelles les représentants des anciens employés ont été nommés en vertu de cette ordonnance sont appelées dans les présentes les « **anciens employés de Nortel** »);

ET ATTENDU que certains employés et anciens employés de Nortel sont représentés par le conseiller juridique des TCA;

ET ATTENDU que par ordonnance de la Cour datée du 30 juillet 2009, la représentante **ILD** a été nommée représentante des employés de Nortel qui ne travaillent pas actuellement en raison d'une blessure, d'une maladie ou de troubles médicaux à l'égard desquels ils reçoivent ou sont fondés à recevoir des prestations d'invalidité de Nortel, ou par son entremise, et qui pourraient faire valoir une réclamation existante ou future aux fins d'un paiement, d'un remboursement ou d'une couverture en raison de leur emploi avec Nortel ou de la cessation de cet emploi, d'un régime de retraite ou d'avantages sociaux parrainé par Nortel, y compris relativement à des prestations de soins de santé, de soins dentaires, d'invalidité de courte ou de longue durée, d'assurance-vie ou d'autres prestations, obligations ou paiements que cette personne (ou les ayants droit de cette personne) pourrait être fondée à recevoir de Nortel ou par son entremise, autres que a) les personnes qui sont actuellement employées et dont les prestations ou autres paiements, comme il est décrit ci-dessus, découlent directement ou indirectement d'une convention collective passée entre toute entité Nortel et les TCA et b) les personnes qui ont choisi aux termes des exigences de cette ordonnance de ne pas être liées par celle-ci (les personnes à l'égard desquelles la représentante **ILD** a été nommée en vertu de cette ordonnance sont appelées dans les présentes « **bénéficiaires ILD représentés** »);

ET ATTENDU que le représentant juridique a été nommé en qualité de conseiller juridique des anciens employés de Nortel et des bénéficiaires **ILD** représentés par ordonnances de la Cour datées du 27 mai 2009 et du 30 juillet 2009, respectivement, aux fins notamment d'un règlement ou d'une transaction visant les réclamations des personnes qu'il représente;

ET ATTENDU que les parties à cette entente de règlement (« **parties** ») ont conclu une entente au profit de Nortel et de toutes ses parties prenantes ainsi qu'au profit du comité officiel des créanciers ordinaires de Nortel Networks Inc. et de certains membres de son groupe visés par les procédures aux termes du chapitre 11 devant la Bankruptcy Court for the District of Delaware des États-Unis (« **comité des créanciers ordinaires** ») et du groupe non officiel des détenteurs de billets de Nortel (« **comité des détenteurs d'obligations** ») relativement à certaines questions traitant notamment des régimes de retraite de Nortel, de la FSBE (au sens défini ci-dessous) et de certaines questions connexes en matière d'emploi (collectivement « **règlement** »);

PAR CONSÉQUENT, contre valeur reçue, dont les parties accusent réception par les présentes et se déclarent satisfaites, les parties conviennent de ce qui suit :

B. PRESTATIONS ET EMPLOYÉS

1. Pour le reste de 2010, Nortel continuera, conformément à la pratique actuelle, de verser les prestations de soins de santé et de soins dentaires et les prestations d'assurance-vie aux retraités de Nortel et à leurs bénéficiaires et survivants, qu'ils soient représentés ou non par le représentant juridique, et, pour dissiper tout doute, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les personnes mentionnées dans les paragraphes a) et b) du deuxième préambule ci-dessus (collectivement, « **retraités** ») et aux employés de Nortel qui reçoivent ou seront fondés à recevoir au cours de 2010 des prestations d'invalidité de longue durée, qu'ils soient représentés ou non par le représentant juridique, et, pour dissiper tout doute, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les personnes mentionnées dans les paragraphes a) et b) du quatrième préambule ci-dessus (collectivement, « **bénéficiaires ILD** »), conformément aux modalités et selon les conditions des régimes d'avantages sociaux actuels. Les retraités et les bénéficiaires ILD sont collectivement appelés « **bénéficiaires S-D** ». Les prestations de soins de santé et de soins dentaires devant être versées aux bénéficiaires S-D seront financées uniquement à même les fonds de Nortel au fur et à mesure des besoins à l'égard des prestations pour la période de couverture se terminant le 31 décembre 2010 (« **paiements pour soins de santé et dentaires** »); toutefois, aucune réclamation aux fins des paiements pour soins de santé et dentaires soumise après le 28 février 2011 ne sera acceptée, honorée ou payée. Les prestations d'assurance-vie aux bénéficiaires S-D seront maintenues telles quelles jusqu'au 31 décembre 2010 et seront financées de la même façon qu'en 2009 (« **prestations d'assurance-vie** »). Pour dissiper tout doute, aucun paiement pour soins de santé et dentaires et aucune prestation d'assurance-vie ne seront versés par Nortel pour toute période de couverture suivant le 31 décembre 2010.
2. Nortel versera des prestations de revenu aux bénéficiaires ILD et aux personnes qui reçoivent ou deviendront fondées à recevoir au cours de 2010 des prestations de survivant et des allocations de transition aux survivants aux termes des régimes d'avantages sociaux de Nortel (comme ces régimes existent en date de cette entente de règlement). Ces prestations sont versées uniquement sur les fonds de Nortel au fur et à mesure des besoins à l'égard des prestations pour la période de couverture entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 (« **paiements de revenu** »). Pour dissiper tout doute, aucun paiement de revenu ne sera versé par Nortel pour la période de couverture suivant le 31 décembre 2010.
3. Au moment de la satisfaction de toutes les conditions du paragraphe 1.1 de cette entente de règlement, Nortel créera une enveloppe de 4,3 millions de dollars (compte tenu des frais du représentant juridique à l'égard de la requête en autorisation d'en appeler mentionnée au paragraphe B.4 ci-dessous jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, en fonction d'honoraires et de débours justifiés et raisonnables) (« **fonds de cessation d'emploi** ») qui sera réservée aux employés et aux anciens employés de Nortel dont l'emploi a pris fin ou prendra fin au plus tard le 30 juin 2010 et à qui des indemnités de cessation d'emploi ou des indemnités de départ doivent être ou pourraient devoir être versées, à qui aucun acquéreur des actifs de Nortel n'a offert d'emploi et qui n'ont pas reçu ou ne sont pas fondés à recevoir i) des paiements bruts cumulatifs aux termes du régime d'intéressement annuel à compter du 1^{er} octobre 2009 de 3 000,00 \$ ou plus; ou ii) un paiement en 2009 aux termes du régime d'intéressement à l'intention des employés clés ou aux termes du régime de rétention des employés clés; ou iii) un paiement aux termes de tout régime équivalent de 2010 approuvé par la Cour. Ces personnes recevront un paiement maximal de 3 000,00 \$ (sous réserve des retenues d'impôts applicables) tiré

du fonds de cessation d'emploi (« **paiements de cessation d'emploi** »). Les paiements de cessation d'emploi versés à ces personnes seront portés en diminution des réclamations admises de ces personnes, lesquelles seront réduites en conséquence. Dans la mesure où des fonds ne sont pas utilisés aux fins des cessations d'emploi au plus tard le 30 juin 2010, ou aux fins du paiement des frais du représentant juridique susmentionnés, le fonds de cessation d'emploi pourra être utilisé pour effectuer des paiements aux fins des cessations d'emploi après le 30 juin 2010. Si ces fonds inutilisés devaient être utilisés à d'autres fins, ces fins devraient être approuvées par la Cour, selon l'entente entre le représentant juridique et le contrôleur.

4. Au moment de la délivrance d'une ordonnance par la Cour approuvant cette entente de règlement dans son intégralité, y compris toutes les annexes de celle-ci, et de l'expiration de tous les appels et les droits d'appel connexes (« **ordonnance d'approbation finale** »), le représentant juridique retirera sans délai, de façon définitive, sa requête en autorisation d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel, datée du 26 novembre 2009, en instance devant la Cour suprême du Canada (« **requête en autorisation d'en appeler** »). Aucune réclamation de frais pour la requête en autorisation d'en appeler ne sera faite par Nortel ou contre celle-ci, ou par les créanciers participants ou contre ceux-ci (y compris le comité des créanciers ordinaires et le comité des détenteurs d'obligations).
5. L'emploi des bénéficiaires ILD prendra fin le 31 décembre 2010. Toutefois, cette cessation d'emploi n'aura aucune incidence quelle qu'elle soit sur les droits des bénéficiaires ILD ou de tout ayant droit de ceux-ci en vertu d'une convention collective, de la common law ou de toute loi relativement aux réclamations non garanties ordinaires à l'encontre de Nortel qui découlent de leur emploi ou de la cessation de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations aux fins des prestations d'invalidité de longue durée ou des prestations de maintien du revenu, des prestations de retraite, des prestations de retraite acquises et des prestations de soins de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie qui seront perdues à l'avenir, et n'aura aucune incidence quelle qu'elle soit sur leur capacité d'adhérer à un programme d'avantages sociaux auquel ils sont admissibles et qui remplace les régimes auxquels ils adhèrent actuellement. Pour dissiper tout doute, ces réclamations, dans la mesure où elles constituent des réclamations admises à l'encontre de Nortel en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures, constitueront des réclamations non garanties ordinaires ayant égalité de rang avec les réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel. Aucune disposition de ce paragraphe n'aura d'incidence sur le droit des bénéficiaires ILD de présenter des réclamations à l'égard de la FSBE (au sens défini ci-dessous).

C. FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

1. Résolution : Les parties collaboreront en vue d'une distribution approuvée par la Cour, en 2010, du capital de la fiducie de santé et de bien-être (« **FSBE** ») à ses bénéficiaires y ayant droit et de la résolution de toute question accessoirement nécessaire. Pour dissiper tout doute, aucune disposition de cette entente de règlement n'a d'incidence, sur quelque base que ce soit, sur la détermination du droit d'un bénéficiaire à participer à une distribution du capital de la FSBE. Tous les frais engagés dans le cadre d'un différend ou d'un litige entre les bénéficiaires de la FSBE relativement à ce droit (y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais juridiques et actuariels et autres frais du fiduciaire de la FSBE et des autres fournisseurs de services de la FSBE) ne seront pas payés par Nortel, mais seront plutôt versés sur le capital de la FSBE. Pour dissiper tout doute, ces frais n'incluent pas ceux du contrôleur et ceux engagés par Nortel dans le cadre de toute requête en extinction de la FSBE ou requête en vue d'obtenir des instructions à l'égard de la FSBE, lesquels seront assumés par Nortel.

2. **Rang** : Les TCA, le représentant juridique, la représentante ILD et les représentants des anciens employés (« **représentants** ») conviennent, au nom de ceux qu'ils représentent et en leur propre nom, que, à l'égard de tout déficit de financement de la FSBE ou de toute réclamation liée à la FSBE (« **réclamations liées à la FSBE** »), dans le cadre de ces procédures ou de toute procédure ultérieure de mise sous séquestre ou de faillite ou de toute autre procédure, ou devant tout autre forum concernant Nortel, l'une quelconque des entités énumérées dans l'annexe A (collectivement, « **entités internationales de Nortel** » et, individuellement, « **entité internationale de Nortel** ») ou la FSBE, ils ne feront pas valoir, ni ne feront, ni ne présenteront de réclamations selon lesquelles les réclamations liées à la FSBE ont droit à un traitement prioritaire ou préférentiel par rapport aux réclamations non garanties ordinaires, y compris, mais sans s'y limiter, qu'elles sont des réclamations prioritaires à l'encontre de Nortel ou d'une entité internationale de Nortel, ou qu'elles font l'objet d'une fiducie constructive ou d'une fiducie de quelque nature ou type que ce soit à l'égard de la propriété et des actifs de Nortel ou d'une entité internationale de Nortel, ni ne prendront des mesures ou n'apporteront leur appui en faveur d'une partie, d'une personne ou d'une entité, directement ou indirectement, qui fait valoir, fait ou présente de telles réclamations, et ces réclamations, dans la mesure où elles constituent des réclamations admises à l'encontre de Nortel en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures, constitueront des réclamations non garanties ordinaires ayant égalité de rang avec les réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel.

D. RÉGIMES DE RETRAITE AGRÉÉS

1. **Administration** : Nortel continuera d'administrer le régime de retraite du personnel syndiqué de Nortel Networks (n° d'agrément 08587766) et le régime de retraite des cadres et assimilés de Corporation Nortel Networks Limitée (n° d'agrément 0342048) (collectivement, « **régimes de retraite** ») jusqu'à 23 h 59, le 30 septembre 2010. Pour dissiper tout doute, Corporation Nortel Networks Limitée demeure l'administrateur (au sens de ce terme dans la *Loi sur les régimes de retraite*) des régimes de retraite jusqu'à 23 h 59, le 30 septembre 2010. Ni Nortel ni le contrôleur ne prendront de mesures visant à amorcer une liquidation, en tout ou en partie, des régimes de retraite, avec une date de prise d'effet antérieure au 30 septembre 2010 à 23 h 59. Nortel cessera d'administrer les régimes de retraite le 30 septembre 2010, à 23 h 59 et, par la suite, n'aura aucune autre responsabilité ni obligation quant à l'administration de ces régimes (y compris toute liquidation). Tant que Nortel continue d'administrer les régimes de retraite, aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne peut leur être apportée sans l'approbation de la Cour, et aucune modification ne peut être apportée à la composition des actifs actuelle ou aux politiques de placement des régimes de retraite, sauf à la demande et avec le consentement du représentant juridique et l'approbation de la Cour.
2. **Paiements** : Nortel continuera de verser des cotisations aux régimes de retraite de la même façon qu'elle l'a fait au cours des procédures, en vertu de la LCSA, jusqu'au 31 mars 2010 et, pour dissiper tout doute, elle continuera de verser tous les paiements au titre des services rendus pour l'exercice courant et les paiements spéciaux liés aux régimes de retraite jusqu'à cette date conformément à la dernière évaluation actuarielle relative aux régimes de retraite déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, selon un montant global de 2 216 254,00 \$ par mois (« **paiements au titre des régimes de retraite jusqu'au mois de mars** »). Après cette date et jusqu'au 30 septembre 2010, Nortel ne versera que les paiements au titre des services rendus pour l'exercice courant aux régimes de retraite selon un montant global de 379 837,00 \$ par mois (« **paiements au titre des régimes de retraite jusqu'au mois de septembre** »). Pour dissiper tout doute, Nortel ne versera pas de cotisations au titre de paiements spéciaux aux régimes de retraite après le 31 mars 2010. Les paiements au titre des

régimes de retraite jusqu'au mois de mars et les paiements au titre des régimes de retraite jusqu'au mois de septembre sont appelés collectivement « **paiements au titre des régimes de retraite** ». Nortel ne fera aucun paiement ni ne versera aucune cotisation, de quelque nature que ce soit, aux régimes de retraite après le 30 septembre 2010, sauf quant aux réclamations visant les régimes de retraite admises à l'encontre de Nortel (lesquelles réclamations auront égalité de rang avec les réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel) en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures. Ni Nortel ni aucune entité internationale de Nortel n'ont d'obligation ou de responsabilité relativement aux cotisations, honoraires, indemnités, frais ou coûts de toute nature à l'égard de l'administration des régimes de retraite après le 30 septembre 2010. Pour dissiper tout doute, aucune disposition de ce paragraphe n'a d'incidence sur l'obligation ou la responsabilité de Nortel en ce qui a trait aux cotisations, honoraires, indemnités, frais ou coûts de toute nature à l'égard de l'administration des régimes de retraite avant 23 h 59, le 30 septembre 2010.

3. Transition : Avec le concours du contrôleur, Nortel déploiera des efforts raisonnables afin que l'ensemble des registres, dossiers, données et autres renseignements relatifs aux régimes de retraite ou utiles à l'administration ou à la liquidation des régimes de retraite que possède ou contrôle Nortel soit consolidé à Toronto, en Ontario, au Canada, au plus tard le 31 mars 2010. Le contrôleur et Nortel prendront toutes les mesures nécessaires, entièrement aux frais de Nortel, à la réalisation du transfert ordonné des dossiers administratifs reliés aux régimes de retraite à un nouvel administrateur nommé par le surintendant, Services financiers (« **surintendant** »), le 30 septembre 2010 (« **nouvel administrateur** »). Toute non-conformité ou toute allégation de non-conformité par Nortel ou le contrôleur à ce paragraphe D.3 n'aura aucune incidence sur le caractère exécutoire ou l'effet de toute autre disposition de cette entente.

E. RANG DES RÉCLAMATIONS DE PRESTATIONS DE RETRAITE

1. Les représentants conviennent, au nom des membres des régimes de retraite, des bénéficiaires et des conjoints survivants de ceux-ci qui ont droit aux prestations des régimes de retraite et qu'ils représentent et en leur propre nom (collectivement, « **demandeurs de prestations de retraite** »), qu'à l'égard d'une réclamation de paiement ou de dommages liés à un déficit de solvabilité ou de liquidation, à un déficit actuariel ou à des cotisations impayées ou acquises (y compris, pour dissiper tout doute, tout paiement spécial, quel qu'il soit), à une obligation relative au fonds de garantie des prestations de retraite (« **FGPR** ») ou à une obligation incombant à quiconque à l'égard des régimes de retraite ou de leur administration ou à une réclamation à l'encontre de quiconque à l'égard des régimes de retraite ou de leur administration (« **réclamations de prestations de retraite** ») : a) aucune réclamation de prestations de retraite n'aura priorité de rang, de quelque manière que ce soit, sur les réclamations des créanciers non garantis ordinaires présentées à l'encontre de Nortel; b) les demandeurs de prestations de retraite, par les présentes, renoncent à ce qui suit et s'abstiendront de faire, directement ou indirectement, ce qui suit : faire, faire valoir, faire valoir de nouveau ou déposer de nouveau des réclamations, ou entamer des procédures ou des actions judiciaires de quelque nature ou type que ce soit dans le cadre de ces procédures ou de toute procédure ultérieure de mise sous séquestre ou de faillite ou de toute autre procédure, ou devant tout autre forum concernant Nortel ou l'une quelconque des entités internationales de Nortel ou les régimes de retraite, selon lesquelles les réclamations de prestations de retraite ou une partie de celles-ci ont le rang de réclamations prioritaires par rapport aux réclamations des créanciers non garantis ordinaires, à titre de fiducie (réputée ou autre) ou de privilège ou de charge (ci-après, « **privilège** ») ou en vertu de toute autre théorie juridique ou théorie reconnue en *equity*; et c) les demandeurs de prestations de retraite n'appuieront pas, directement ou indirectement, de requête, de réclamation ou d'action

engagée par Nortel, en sa qualité d'administrateur des régimes de retraite, le nouvel administrateur, tout administrateur remplaçant nommé de quelque façon que ce soit, le surintendant, en qualité d'administrateur du FGPR et pour son compte, ou toute autre personne ou entité afin, directement ou indirectement, de faire, de faire valoir, de faire valoir de nouveau ou de déposer de nouveau des réclamations ou d'entamer des procédures ou des actions judiciaires de quelque nature ou type que ce soit dans le cadre de ces procédures ou de toute procédure ultérieure de mise sous séquestre ou de faillite ou de toute autre procédure, ou devant tout autre forum concernant Nortel ou l'une quelconque des entités internationales de Nortel ou les régimes de retraite, selon lesquelles les réclamations de prestations de retraite ou une partie de celles-ci ont le rang de réclamations prioritaires par rapport aux réclamations des créanciers non garantis ordinaires, à titre de fiducie (réputée ou autre) ou de privilège ou en vertu de toute autre théorie juridique ou théorie reconnue en *equity*, et ces réclamations devront être traitées comme des réclamations non garanties ordinaires et, pour dissiper tout doute, ces réclamations, dans la mesure où elles constituent des réclamations admises à l'encontre de Nortel en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures, auront égalité de rang avec les réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel.

2. La partie d'une preuve de réclamation qui a déjà été déposée ou qui le sera après la date des présentes par le surintendant en qualité d'administrateur du FGPR et pour son compte, par Nortel ou par toute personne alléguant que les paiements par le FGPR ou que les réclamations de prestations de retraite ou toute partie de celles-ci ont le rang de réclamations prioritaires ou privilégiées par rapport aux réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel, à titre de fiducie (réputée ou autre) ou de privilège ou en vertu de toute autre théorie juridique ou théorie reconnue en *equity* sera rejetée, mais seulement dans la mesure où ils réclament une telle priorité ou préférence, et ce rejet ne pourra pas faire l'objet d'une opposition ou d'un appel, directement ou indirectement, par ces demandeurs. Pour dissiper tout doute, ce rejet n'aura aucune incidence sur le montant ou la validité de ces réclamations, lesquelles constitueront des réclamations non garanties ordinaires ayant égalité de rang avec les réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel, dans la mesure, dans chaque cas, où elles constituent des réclamations admises à l'encontre de Nortel en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures.

F. NON-OPPOSITION

1. Les représentants conviennent, en leur propre nom et au nom de ceux qu'ils représentent, de ne pas s'opposer, directement ou indirectement, à un programme d'intéressement à l'intention des employés, y compris aux frais y afférents, que le contrôleur juge raisonnable et nécessaire pour la continuation de l'exploitation de Nortel. En outre, ils conviennent de ne pas s'opposer, directement ou indirectement, à la création d'une fiducie à l'égard des réclamations ou des réclamations potentielles à l'encontre des personnes qui acceptent des postes d'administrateur d'une entité internationale de Nortel afin de faciliter la restructuration, pourvu que : i) cette fiducie soit approuvée et recommandée par le contrôleur; ii) aucune tranche du capital de la fiducie ne puisse être utilisée pour verser des primes ou toute autre rémunération aux administrateurs; et iii) le reliquat du capital de la fiducie au moment de l'extinction de la fiducie revient à Nortel.

G. QUITTANCE

1. Les TCA, la représentante ILD et les représentants des anciens employés conviennent en leur propre nom et au nom des demandeurs de prestations de retraite et des bénéficiaires du FSBE qu'ils représentent (collectivement, « **demandeurs FSBE et de prestations de**

retraite ») que le fiduciaire de la FSBE, le contrôleur et tous les membres des comités des régimes de retraite (en leur nom personnel) et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, membres, conseillers juridiques et conseillers financiers respectifs et chacun des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants juridiques, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées et les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, membres, conseillers juridiques et conseillers financiers de Nortel et des entités internationales de Nortel et chacun des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants juridiques, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées (collectivement, « **renonciataires** ») sont par les présentes libérés à l'égard de toute réclamation, directe ou indirecte (éventuelle, déterminée ou indéterminée, prouvée ou non prouvée, connue ou inconnue, de la nature de dommages ou autre, qu'on l'ait fait valoir ou non et qu'elle découle ou non d'un contrat, d'une convention (écrite ou verbale), de la loi, du droit civil, de la common law ou de l'*equity*, ou d'un autre fondement dans tout territoire) relative i) aux régimes de retraite, y compris mais sans s'y limiter, à l'administration des régimes de retraite, à toute obligation de faire valoir ou de présenter dans le cadre de ces procédures, ou de toute procédure ultérieure de mise sous séquestre ou de faillite ou de toute autre procédure, ou devant tout autre forum concernant Nortel ou l'une quelconque des entités internationales de Nortel ou les régimes de retraite, une réclamation prioritaire, à titre de fiducie (réputée ou autre) ou de privilège, au financement des régimes de retraite (y compris toute obligation de cotiser aux régimes de retraite, sauf tel que l'exige cette entente de règlement) et au placement des actifs des régimes de retraite; et ii) à la FSBE, y compris, mais sans s'y limiter, à l'administration et au financement de la FSBE, à toute obligation de cotiser à la FSBE et au placement des actifs de la FSBE, pourvu qu'aucune disposition des présentes ne libère un administrateur de Nortel des questions soulevées au paragraphe 5.1(2) de la LACC ou en ce qui a trait à une fraude de la part d'un renonciataire, à l'égard de ce renonciataire uniquement.

2. Les TCA, la représentante ILD et les représentants des anciens employés conviennent en leur propre nom et au nom des demandeurs FSBE et de prestations de retraite que Nortel et les entités internationales de Nortel et leurs successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, « **renonciataires de Nortel** ») sont par les présentes libérés à l'égard de toute réclamation, directe ou indirecte (éventuelle, déterminée ou indéterminée, prouvée ou non prouvée, connue ou inconnue, de la nature de dommages ou autre, qu'on l'ait fait valoir ou non et qu'elle découle ou non d'un contrat, d'une convention (écrite ou verbale), de la loi, du droit civil, de la common law ou de l'*equity*, ou d'un autre fondement dans tout territoire) selon laquelle les réclamations de prestations de retraite et les réclamations liées à la FSBE, ou une partie de celles-ci, ont le rang de réclamations prioritaires ou privilégiées par rapport aux réclamations des créanciers non garantis ordinaires de Nortel, à titre de fiducie (réputée ou autre) ou de privilège ou en vertu de toute théorie juridique ou théorie reconnue en *equity*. Pour dissiper tout doute, nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présentes ne libère les renonciataires de Nortel à l'égard des réclamations de prestations de retraite et des réclamations liées à la FSBE dans la mesure où ces réclamations constituent des réclamations non garanties ordinaires admises à l'encontre des renonciataires de Nortel en vertu de tout processus de décision à l'égard des réclamations établi dans le cadre de ces procédures.
3. Compte tenu de ce qui précède et en vue d'assurer que cette entente constitue un véritable règlement de l'objet des présentes, les demandeurs FSBE et de prestations de retraite conviennent de s'abstenir de faire, de faire valoir ou de présenter des réclamations de quelque nature que ce soit à l'encontre de toute personne ou de toute entité, quelle qu'elle soit, qui pourraient raisonnablement être susceptibles d'entraîner une action récursoire

(y compris, mais sans s'y limiter, une réclamation au titre de cotisations ou d'indemnisation) à l'encontre de l'un quelconque des renoncataires ou des renoncataires de Nortel en ce qui a trait à l'objet des dispositions de quittance de cette entente de règlement.

4. Les bénéficiaires S-D et les anciens employés fondés à recevoir un paiement du fonds de cessation d'emploi bénéficieront d'une charge grevant la propriété de Nortel (au sens du mot *Property* défini dans l'ordonnance initiale) afin de garantir le versement des paiements des prestations de soins de santé et dentaires, des paiements de revenu, des paiements de cessation d'emploi et des prestations de retraite (« **charge garantissant les paiements** »). Cette charge n'excèdera pas le montant total de CINQUANTE-SEPT MILLIONS DE DOLLARS (57 000 000,00 \$) et sera de rang inférieur à la charge intersociétés (au sens du mot *inter-company charge* défini dans l'ordonnance initiale). La charge garantissant les paiements s'appliquera dans le cadre de ces procédures et de toute procédure ultérieure de mise sous séquestre ou de faillite. Les montants versés au titre des paiements pour soins de santé et dentaires, des paiements de revenu, des paiements de cessation d'emploi et des prestations de retraite seront déduits du montant maximal garanti par la charge garantissant les paiements. Une fois que le dernier paiement sera effectué, le contrôleur déposera une attestation (« **attestation du contrôleur** ») auprès de la Cour attestant que les modalités du règlement ont été respectées par Nortel et la charge garantissant les paiements prendra fin automatiquement et s'éteindra par le dépôt de l'attestation du contrôleur.

H. PLAN EN VERTU DE LA LACC OU FAILLITE SUBSÉQUENTE

1. Les représentants conviennent, en leur propre nom et au nom des demandeurs FSBE et de prestations de retraite, qu'en aucun cas un plan d'arrangement en vertu de la LACC dans le cadre des procédures de Nortel (« **plan** ») ne doit être proposé ou approuvé si i) le plan prévoit l'établissement d'une distinction entre les demandeurs FSBE et de prestations de retraite et les créanciers non garantis ordinaires de Nortel, y compris, mais sans s'y limiter, les détenteurs d'obligations et Nortel Networks Inc. ou si ii) les réclamations non garanties ordinaires admises à l'encontre de Nortel des demandeurs FSBE et de prestations de retraite et des autres créanciers non garantis ordinaires de Nortel ne reçoivent pas le même traitement quant à l'égalité de leur rang en vertu du plan.
2. Nonobstant toute autre disposition de cette entente de règlement, y compris, pour dissiper tout doute, le paragraphe G.2 des présentes, advenant la faillite de Nortel, si une modification apportée à une disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* venait modifier les priorités relatives actuelles des réclamations à l'encontre de Nortel, l'entente de règlement n'empêchera aucune partie de faire valoir l'applicabilité ou l'inapplicabilité d'une telle modification à ces réclamations.

I. CONDITIONS

1. Cette entente de règlement est conditionnelle à ce que i) Nortel obtienne l'ordonnance d'approbation finale essentiellement selon la forme de l'annexe B, telle qu'elle peut être modifiée par les parties, agissant raisonnablement; ii) le surintendant, en sa qualité d'administrateur de la FPGR, Nortel et le contrôleur signent la lettre jointe à titre d'annexe C; et iii) la requête en autorisation d'en appeler soit retirée de façon définitive.
2. Il est de l'intention des parties que ces modalités lient les demandeurs FSBE et de prestations de retraite, les renoncataires et les renoncataires de Nortel et s'appliquent en leur faveur et que : i) à titre de bénéficiaires des présentes, les renoncataires et les renoncataires de Nortel soient fondés à se fier sur ces modalités et à chercher à les faire appliquer, ces modalités ne pouvant être modifiées sans autre ordonnance de la Cour et

sans avis approprié à leur intention; et que ii) les créanciers non garantis ordinaires de Nortel soient fondés à se fier sur les dispositions et les ententes contenues dans les présentes et à en tirer profit ainsi qu'à chercher à les faire appliquer, ces dispositions et ententes ne pouvant être modifiées sans autre ordonnance de la Cour et sans avis approprié à leur intention.

J. GÉNÉRALITÉS

1. Le contrôleur doit afficher le dossier de requête d'approbation du règlement, y compris l'entente de règlement et l'ordonnance d'approbation finale, sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/Nortel et sur le site Web du représentant juridique à l'adresse www.kmlaw.ca.
2. Les représentants, le représentant juridique et les TCA collaboreront avec Nortel et le contrôleur dans le cadre de toutes les communications liées à ce règlement, au besoin.
3. Cette entente de règlement doit être interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province et elle est régie par ces lois. Les parties aux présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence non exclusive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et renoncent à toute objection qu'elles pourraient faire valoir qui serait fondée sur le lieu des procédures ou sur le tribunal compétent quant à l'introduction d'une poursuite dans le cadre de cette entente de règlement.
4. Cette entente de règlement peut être signée en un nombre indéterminé d'exemplaires (y compris par voie de télécopie et de PDF) qui constituent tous ensemble un seul acte.

[Pages des signatures à suivre]